Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Lyon • Rhône

LIQUIDATION JUDICIAIRE

La liquidation judiciaire est destinée aux entreprises en état de cessation des paiements[1] dont le rétablissement s'avère impossible. Un liquidateur est chargé de réaliser le patrimoine de la société ou de l'entrepreneur (si vous êtes en E.I.) afin de régler les créanciers. Cette procédure permet néanmoins de mettre fin à toute poursuite à l'encontre du dirigeant (sauf cas particuliers) et de supprimer l'intégralité ou une partie de vos dettes contractées dans le cadre de votre entreprise

Qui peut en bénéficier ?

Toute entreprise étant en cessation des paiements. Si ce n'est pas le cas, vous devez faire une cessation amiable.

Qui peut demander l'ouverture de la procédure ?

Dans tous les cas, il faut que vous soyez en état de cessation des paiements.
La loi fait obligation au dirigeant de faire une déclaration de cessation des paiements dans un délai maximum de 45 jours de la constatation de cet état sous peine de sanctions.

- **Le dirigeant** : vous devez faire une déclaration de cessation des paiements auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et préciser que vous optez pour la liquidation judiciaire
- **Un créancier**
- **Le procureur de la république.**

Fonctionnement.

- A partir du jugement qui prononce la liquidation judiciaire, vous devez immédiatement cesser votre activité et vous avez interdiction de payer toute créance.
- Le tribunal nomme un liquidateur qui a pour mission de vérifier vos créances, réaliser votre actif, établir l'ordre de vos créanciers et répartir le produit de l'actif réalisé.

[1] Vous êtes en cessation des paiements lorsque votre actif disponible, (l'ensemble des immobilisations, stocks, créances, comptes en banque que l'on peut transformer immédiatement en liquidité) est inférieur à votre passif exigible (dettes arrivées à terme, exigibles à défaut d'échéancier). Une fois en cessation des paiements, le Tribunal de Commerce peut mettre votre entreprise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire

- Vous êtes dessaisi de l'administration et de la disposition de vos biens ; le liquidateur se substitue à vous.

- L'ouverture de la procédure a pour effet d'empêcher toute poursuite de vos créanciers et de neutraliser la procédure en cours.

- Les effets au niveau de votre patrimoine sont toutefois différents selon que vous êtes en entreprise individuelle ou en société.

1) Entreprise individuelle :
Le liquidateur est chargé de réaliser tous les biens de l'entreprise.
Si l'actif professionnel ne couvre pas l'ensemble de vos dettes et que vous n'avez pas rendu insaisissables vos biens personnels, ils seront vendus.

Attention : si vous êtes mariés sous le régime de la communauté légale, le liquidateur peut saisir les biens communs (nous consulter).

Remarque :
Vous pouvez rendre insaisissable l'ensemble de vos biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à votre activité professionnelle, notamment votre résidence principale par une déclaration d'insaisissabilité auprès d'un notaire.

Attention : Sont déclarées nulles de plein droit les déclarations d'insaisissabilité faites, alors que l'entreprise est déjà en cessation des paiements. Pour les déclarations effectuées dans les 6 mois précédant la date de cessation des paiements, elles tombent sous le coup d'une nullité facultative.

Une fois le patrimoine liquidé, la procédure de liquidation prend fin (soit par une clôture par extinction de passif, soit par une clôture pour insuffisance d'actif) et vous n'êtes plus poursuivi à titre personnel ; vos cautions seront poursuivies.

Attention : Depuis le 01/07/2014, outre les cas de « fraude » ou de sanction prononcée par le tribunal, vos créanciers recouvrent leur droit de poursuivre à votre encontre, si vous avez déjà bénéficié au cours des 5 années précédant l'ouverture de la liquidation judiciaire d'un effacement de dettes dans le cadre d'un rétablissement professionnel (consulter notre fiche technique) ou si une société dont vous étiez dirigeant a été soumise dans ce même délai à une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

2) Société : un liquidateur est chargé de vendre tous les biens de votre entreprise pour payer vos créanciers Contrairement à l'entreprise individuelle, vos biens personnels sont entièrement protégés. Ils ne peuvent être saisis. Cependant, si vous vous êtes porté caution pour un prêt ou pour un loyer, vos biens personnels ainsi que ceux des personnes s'étant porté caution peuvent être engagés afin de rembourser les sommes dues.
Une fois le patrimoine liquidé, la procédure de liquidation judiciaire prend fin, même si la réalisation de l'actif n'a pas suffi à rembourser l'intégralité des dettes de la société, vous ne serez pas poursuivi à titre personnel sauf si la procédure a été étendue ou si vous êtes caution.
Attention :
Depuis le 01/07/2014, outre les cas de « fraude » ou de sanction prononcée par le tribunal, vos créanciers recouvrent leur droit de poursuivre à votre encontre, si vous avez déjà bénéficié au cours des 5 années précédant l'ouverture de la liquidation judiciaire d'un effacement de dettes dans le cadre d'un rétablissement professionnel (consulter notre fiche technique) ou si une société dont vous étiez dirigeant a été soumise dans ce même délai à une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

Durée

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée dure 6 mois avec toutefois une faculté de prolongation.

Avantages

- Vos dettes disparaissent avec la fin de la procédure de liquidation judiciaire (sauf cas particuliers, voir paragraphe suivant). Vous ne pouvez plus être saisi pour ces dettes après la liquidation judiciaire.
  Vous pouvez recommencer une activité salariale ou toucher le R.S.A. sous conditions de revenus, vos salaires ne pourront être saisis.

- Cependant les cotisations RSI pour les gérants majoritaires restent dues ainsi que vos engagements de cautions. Il en sera de même pour l'entreprise individuelle, si le conjoint du dirigeant s'est porté caution pour des emprunts contractés dans le cadre de l'activité ou pour l'impôt sur le revenu qui est une dette solidaire des époux. En cas de difficultés, pour honorer de telles dettes, vous pouvez faire un dossier de surendettement auprès de la Banque de France.

Pour vous conseiller, vous pouvez prendre rendez-vous auprès de nos juristes ou notre permanence d'avocats

Contact : 04 72 43 43 43